



Arrêt

n° 274 643 du 27 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez été scolarisé jusqu'en 8^{ème} année et êtes sans emploi. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né hors mariage, vous grandissez avec votre mère et votre beau-père, [M. C.], depuis 2004. Vous subissez régulièrement les brimades de vos demi-frères, [I.] et [A. C.] et de votre demi-soeur, [F. C.], les enfants de la coépouse de votre mère.

Le 28 août 2016, alors âgé de 17 ans, après le repas, votre demi-soeur [F.] refuse de faire la vaisselle. Vous subissez alors des pressions de la part de [I.], votre demi-frère, afin de faire la vaisselle à sa place. Vous refusez et commencez à vous battre. En tentant de s'interposer entre vous et [I.], votre beau-père reçoit un coup de pilon qui était destiné à votre demi-frère. Il est alors emmené à l'hôpital où il décédera quelques heures plus tard. Votre belle-famille vous accuse alors d'être responsable de la mort de celui-ci. La coépouse de votre mère, [B. C.], les enfants ainsi que leur oncle et leur tante vous menacent de mort et une nouvelle bagarre se déclenche. Vous êtes battu mais des voisins parviennent à vous séparer et quelqu'un vous emmène chez votre oncle maternel, [M. L. D.], qui vous conduit alors à l'hôpital car vous êtes blessé. Après votre hospitalisation, votre oncle vous cache quelques jours chez un ami à lui puis prépare votre voyage pour quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le premier septembre 2016. Vous traversez le Mali, le Burkina Faso puis le Niger avant d'arriver en Libye le 05 octobre 2016 où vous restez un mois et demi. Vous traversez la Méditerranée pour rejoindre l'Italie. Vous séjournez deux années sur le sol italien dans un centre. Le 10 décembre 2018, n'ayant pas de suite à votre demande de protection internationale en Italie, vous décidez de quitter le pays et de traverser la France pour rejoindre la Belgique. Vous entrez dans le Royaume de Belgique le 19 décembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale du centre de Fedasil de Bovigny ainsi qu'une attestation psychologique. »

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

À cet effet, elle souligne d'emblée que le requérant n'étaye ses déclarations par aucun élément de preuve.

Elle relève ensuite des contradictions, des incohérences et des imprécisions dans les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels successifs au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant le décès de son beau-père à cause du coup qu'il lui a involontairement porté lors d'une bagarre, la seconde bagarre survenue suite au décès de son beau-père, les menaces de mort dont il dit que sa mère est victime alors que celle-ci a continué à vivre pendant trois ans dans la concession familiale sans rencontrer de problème avec sa belle-famille, ainsi que les recherches dont il dit avoir fait l'objet ensuite, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

La Commissaire adjointe considère en outre que les tensions interethniques invoquées par le requérant ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

Elle relève ensuite des divergences dans les déclarations du requérant relatives aux discriminations dont il dit avoir fait l'objet en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage, ce qui empêche de les tenir pour établies ; elle considère, en tout état de cause, que ces discriminations ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la Commissaire adjointe estime que les problèmes que le requérant a rencontrés en Libye ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, elle considère que les attestations médicale et psychologique déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent pas renverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, p. 2).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant de la bagarre entre le requérant et son demi-frère I., lors de laquelle le requérant a accidentellement porté un coup mortel à son beau-père, la partie requérante soutient que la Commissaire adjointe « ne remet pas en question le fait que [le requérant] a porté un coup mortel à son beau-père, ni plus que ce coup était accidentel, ni plus que sa belle-famille le tient pour responsable du décès de ce dernier » et que, « [p]artant, [...] il convient de lui accorder le bénéfice du doute malgré les contradictions relevées pour les éléments périphériques liés à cet événement » (requête, p. 3).

8.1.1. Le Conseil considère qu'il s'agit là d'une interprétation erronée de la décision de la Commissaire adjointe.

8.1.2. Il constate, en effet, que, si la partie défenderesse ne met pas en cause qu'une bagarre ait pu avoir lieu entre le requérant et I., elle relève toutefois dans sa décision et dans sa note d'observation des divergences dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances du décès de son beau-père et, en particulier, à la façon dont il a appris que ce décès était survenu ainsi qu'aux conditions du retour de l'hôpital de sa mère et de la co-épouse de celle-ci suite à ce décès. Elle souligne en outre que le requérant n'étaye ses déclarations concernant ce décès et l'hospitalisation dont il a fait l'objet après avoir été battu par sa belle-famille en raison de ce décès par aucun document et qu'il ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, de sorte que la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles de sorte que le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité du décès de son beau-père. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément de preuve relatif au décès de son beau-père et à propre hospitalisation.

8.1.3. En outre, la partie requérante fait valoir que les contradictions relevées par la Commissaire adjointe concernent « les éléments périphériques liés à [ce décès] » (requête, p. 3).

A cet égard, le Conseil relève d'abord que la bagarre du requérant avec I. ne peut raisonnablement pas être considérée comme un « élément périphérique » lié au décès de son beau-père ; il constate au contraire que cet événement est à l'origine de la fuite du requérant de Guinée. Le même constat s'impose ensuite concernant les lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant les circonstances entourant ce décès. Le Conseil souligne encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement les importantes divergences relevées dans les déclarations du requérant concernant la seconde bagarre, qui l'a opposé à différents membres de sa belle-famille, en particulier les contradictions essentielles qui portent sur les personnes ayant participé à cette bagarre et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif ; la partie requérante se limite à cet égard à rappeler qu'elle a déposé un certificat de lésions (requête, p. 3) et à justifier ces divergences par le caractère traumatisant de cet événement et par les conséquences possibles d'un événement traumatique sur l'état psychologique de la personne concernée (requête, pp. 6 et 7).

8.1.3.1. A cet égard, la partie requérante a d'abord déposé une attestation de suivi psychologique rédigée le 6 février 2020 par la psychologue B. G. (dossier administratif, pièce 25/2) ; celle-ci « constate l'état de fragilité psychique » du requérant et souligne que « [t]ant sa situation personnelle que les conditions de vie dans le centre [dans lequel il vit en Belgique] constituent des facteurs anxiogènes qui viennent perturber [...] [son] bon équilibre psychologique ».

Ce document est muet quant à d'éventuels troubles mnésiques dont souffrirait le requérant.

A cet égard, deux questions se posent.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6, 11 et 14) qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, notamment la bagarre lors de laquelle il a été maltraité par sa belle-famille, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la fragilité psychologique du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses et importantes carences dans son récit.

D'autre part, cette attestation n'apporte aucun éclairage sur la probabilité que la fragilité psychique qu'elle constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe ainsi que les contradictions majeures dans les déclarations successives du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit et sont trop importantes pour être justifiées par son état psychologique. Les critiques contenues à cet égard dans la requête ne convainquent dès lors pas le Conseil.

8.1.3.2. Par ailleurs, le certificat médical du docteur L. H.-L. du 3 décembre 2019 que produit le requérant atteste la présence de quatre cicatrices sur son corps, dont deux respectivement de 18 cm sur 5 et de 10 cm sur 4, que le médecin attribue, selon les dires du requérant, à des coups avec une barre de fer (dossier administratif, pièce 25/1). Le requérant ayant effectivement déclaré avoir été frappé avec une barre de fer par sa belle-famille lors de la bagarre qui a suivi le décès de son beau-père, il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, le médecin atteste l'existence de quatre cicatrices sur le corps du requérant ; il indique ensuite à quelle cause celui-ci les attribue, utilisant en effet les termes « selon ses dires », sans toutefois établir lui-même de compatibilité entre les lésions qu'il constate et un ou

plusieurs type de maltraitements, ne se prononçant pas sur l'origine des cicatrices ou sur leur caractère récent ou non.

Par ailleurs, le médecin n'envisage pas une cause possible de ces lésions, autre que celle indiquée par le requérant, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant de ses compétences médicales. Le Conseil souligne encore que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de sa bagarre avec sa belle-famille après qu'il ait dit avoir provoqué le décès de son beau-père.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible, selon le requérant, avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles que le requérant invoque mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été frappé avec une barre de fer par des membres de sa belle-famille qui lui reprochaient d'avoir tué son beau-père. Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible en raison de contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général et lors de l'audience, le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des divergences relevées à cet égard dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, de son profil individuel ainsi que de la situation ethnique qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions dont il est question à cet article doivent être de celles visées et définies à l'article 48/3 de la même loi (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir

de protection contre ces persécutions. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, celui-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

8.1.4. De même, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 3).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.2. Le Conseil considère en outre que la requête ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui relève l'incohérence du comportement de la mère du requérant qui est restée vivre pendant trois ans dans la même concession familiale que sa belle-famille alors qu'elle y était menacée de mort. La partie requérante soutient à cet égard que la mère du requérant « n'a pas d'autres choix » et qu'il est « difficilement concevable qu'une femme seule avec un enfant ait la possibilité de se réinstaller ailleurs sans la moindre aide » (requête, p. 7).

Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil constate que la requête n'avance aucun argument permettant de croire que celle-ci n'aurait pas pu trouver de l'aide auprès de son frère, l'oncle maternel du requérant, chez qui le requérant et sa mère ont déjà résidé pendant plusieurs années, qui réside près de ladite concession et qui a accueilli le requérant et l'a aidé à organiser son départ de la Guinée.

8.3. Le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision qui relève l'in vraisemblance de l'absence de recherches dans le chef du requérant de la part des autorités guinéennes alors qu'il prétend être tenu pour responsable d'un acte particulièrement grave, à savoir un homicide.

8.4. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant est resté en défaut d'établir la réalité tant du décès de son beau-père que de sa bagarre avec sa belle-famille et des accusations dont il ferait l'objet d'être responsable de ce décès.

8.5. S'agissant de la crainte du requérant de ne pas bénéficier de la protection de ses autorités en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil relève tout d'abord que, le conflit familial qu'il invoque n'étant pas établi, la crainte de ne pas être protégé par ses autorités qu'il allègue dans ce cadre manque de toute pertinence.

La question reste toutefois de savoir si le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à des persécutions du fait de son origine peule.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que « les violences inter-ethniques existent bien en Guinée ; de sorte que les faits allégués par le requérant ne semblent pas dénués de vraisemblance. D'ailleurs la partie adverse reconnaît elle-même que l'ethnie est instrumentalisée par les hommes politiques » ; elle cite également différents articles de presse et rapports internationaux sur les conflits opposant les Peuls et les Malinkés en Guinée (requête, p. 7 à 9).

En l'occurrence, sur la base des informations citées dans la requête, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et de tensions politico-ethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine peule.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peul. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peut nourrir une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, hormis les faits à l'origine de son départ de la Guinée, qui ne sont toutefois pas tenus pour établis (voir ci-dessus, points 8.1 à 8.4), le requérant ne fait état d'aucun autre problème qu'il aurait rencontré en Guinée en raison de son origine peule.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

8.6. La partie requérante fait encore valoir que le requérant encourt des risques en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Elle cite à cet égard un extrait d'un article consacré à la « problématique des enfants de la honte et ces mères qui préfèrent tuer leur enfant plutôt que de leur faire vivre une vie d'enfant rejeté » ; elle reproche également à la Commissaire adjointe de n'avoir pas pris en compte la bagarre qui a eu lieu entre le requérant et un autre ressortissant guinéen dans leur centre d'accueil en Belgique, ce dernier ayant insulté le requérant « en raison de son statut né hors mariage », dès lors que cela « montre à quel point il est ancré dans les traditions guinéennes l'idée selon laquelle les enfants nés hors mariage doivent être exclus et valent moins que les enfants nés durant le mariage » (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil n'estime pas pertinents les arguments avancés dans la requête, relatifs au traitement discriminatoire réservé aux enfants nés hors mariage en Guinée. En effet, d'une part, il constate que le requérant n'étaye d'aucune manière ses déclarations selon lesquelles il serait né hors mariage et, d'autre part, il considère que la partie requérante n'établit pas quelles seraient les discriminations auxquelles le requérant serait confronté en cas de retour en Guinée et dont la gravité serait telle qu'elles puissent être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ce qui n'est pas le cas d'une bagarre entre jeunes guinéens dans un centre d'accueil.

8.7. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6, 11 et 14), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs « à l'absence de protection par les autorités guinéennes et l'impossibilité de fuite interne » (requête, pp. 10 à 15), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE